

REGLEMENT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET CHARTE DES EXAMENS

MASTER 2^{ème} année

FORMATION CONTINUE

MENTION : Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel

PARCOURS : Management de la Performance

Management Transversal du Risque

En demandant son admission en master, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous. Ce règlement peut être complété par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

I. GENERALITES

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types de formation.
3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatifs à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

4. L'offre de formation est structurée en semestres. Quatre semestres au niveau master.
5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.

II. ORGANISATION DES ETUDES

1. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 120 crédits pour le niveau master, 30 crédits par semestre. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes.
2. Description du programme : voir le secrétariat pédagogique.

III. CONDITIONS D'ACCES

1. L'admission en 2^{ème} année de master, dans un parcours type à finalité indifférenciée, recherche ou professionnelle, est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique du parcours type concerné. Pour être inscrit en deuxième année du diplôme de master (M2), les étudiants doivent justifier :
 - soit d'un diplôme national conférant un grade Bac+4 (240 ECTS) dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master concerné ;

- soit d'une des validations prévues aux articles L 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation.
- et de 3 ans d'expérience professionnelle (hors stage)

De plus, ils devront :

- présenter un dossier complet sur le parcours d'études et une lettre de motivation destinés à vérifier les aptitudes du candidat à suivre une formation de gestion, de type Master ;
- passer avec succès une épreuve écrite dont la forme est arrêtée chaque année par le Directeur de l'IAE sur proposition du Directeur du parcours ;
- passer avec succès un entretien avec un jury formé au sein de l'équipe pédagogique, destiné à évaluer les aptitudes du candidat à suivre une formation de gestion, de type Master.

IV. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire, ou civile en fonction du diplôme, pour les semestres 3 et 4.
3. Inscription par transfert
Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.
4. La validation des acquis professionnels (VAP) et des acquis de l'expérience (VAE) font l'objet d'une décision de la commission de validation des acquis, après examen du dossier constitué par le candidat.

Concernant spécifiquement la VAE, la décision de validation peut être conditionnelle et comporter, par exemple, l'obligation de suivre certains enseignements de licence ou de Master. La validation se fait par unité d'enseignement (UE) entières, ou par éléments constitutifs (EC) d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution de note. Les crédits *European Credits Transfer System (ECTS)* correspondants sont acquis.

V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. Obtention des crédits ECTS par UE : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu constitué de différentes épreuves et d'un examen final anonyme.
2. Elle peut aussi comporter :
 - des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits,
 - la rédaction d'un mémoire,
 - un stage,
 - un projet tutoré
3. L'examen est organisé à l'issue de chaque UE. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%.
4. La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum après les résultats de la session initiale. Elle est constituée d'une épreuve écrite d'une durée maximale de 3 heures ou d'une épreuve orale. Elle est organisée pour chaque UE, à la suite de la publication des résultats,

pour les étudiant(e)s n'ayant pas obtenu leurs crédits à la première session. Dans ce cas, la note de l'UE au terme de la session de rattrapage se substitue à la note pour l'UE en première session, si elle est supérieure à cette dernière. Cette disposition ne s'applique pas à l'UE comprenant le mémoire, le rapport d'activité ou le rapport de stage qui fait l'objet d'un mode de validation spécifique.

5. L'assiduité aux cours et aux TD est obligatoire. Une assiduité insuffisante est sanctionnée dans des conditions portées préalablement à la connaissance des étudiants lors du début de leur scolarité. Au-delà de 40% d'absences, justifiées ou non justifiées au sein d'une même UE, il ne sera pas possible d'attribuer une note pour la première session. L'étudiant(e) concerné(e) sera automatiquement inscrit(e) pour la deuxième session.
6. Le jury final se tient à l'issue des épreuves d'évaluation de stage ou de soutenance de mémoire.

VI. NOTATION DES EPREUVES :

A. Notes, coefficients, crédits :

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

Nature des épreuves : Contrôle continu (épreuve(s) écrite(s) ou orale(s), note/20) + Epreuve écrite sur table (note/20)

B. Capitalisation et compensation

1. Les crédits et les unités d'enseignement sont acquis par réussite aux épreuves de contrôle des connaissances.
2. Unités d'enseignements :
Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne la délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. Clauses spécifiques aux 2 parcours :
La validation des 2 semestres de l'année nécessite l'obtention de la moyenne (10/20) à chacune des unités d'enseignement et l'obtention de la moyenne (10/20) au mémoire. Lorsque ces conditions ne sont pas toutes satisfaites, le jury peut déclarer admis un candidat dont la moyenne générale est supérieure à 10/20 et dont 2 U.E. (hors mémoire) au maximum n'obtiendraient pas la note de 10/20 tout en étant supérieure à 07/20.
5. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

C. Redoublement

Le redoublement d'une, ou plusieurs unités d'enseignement, ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du Directeur de l'IAE.

VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME :

A. Jury

1. Le jury est composé des enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation des semestres, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président et la composition du jury sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IAE de Paris.

B. Les langues

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère, conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS.

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

C. Délivrance du diplôme de master

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement.

Le titre de master est attribué à tout(e) étudiant(e) ayant obtenu une moyenne globale supérieure à 10/20 sous conditions :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 dans chacune des UE
- avoir obtenu au mémoire une note égale ou supérieure à 10/20

Toutefois, le jury du second semestre de la 2^{ème} année de master peut déclarer admis tout(e) candidat(e) dont la moyenne générale est supérieure à 10/20 même s'il (elle) n'a pas obtenu la moyenne à deux UE maximum et si la note finale des UE défaillantes est supérieure ou égale à 7/20. Cette disposition ne s'applique pas au mémoire (rapport d'activité) qui fait l'objet d'un mode de validation spécifique

2. Le semestre d'enseignement est validé dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque UE.
3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.
4. La défaillance à une UE fait obstacle à la validation du semestre.

5. L'obtention du master est prononcée par un jury final désigné par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IAE de Paris.

VIII. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

1. La validation du diplôme de master confère le grade de master.
Le diplôme de master est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée à l'article D123-13 du Code de l'éducation.
2. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :
 - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20
 - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20
 - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20
3. Supplément au diplôme : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

IX. REPORT D'ETUDES

Un report d'études peut être accordé par le Directeur de l'IAE à tout(e) étudiant(e) présentant une demande motivée. L'étudiant dispose alors d'un délai d'un an pour pouvoir se réinscrire. Les UE et les notes acquises sont conservées durant la durée de l'interruption.

X. REGIMES SPECIAUX D'ETUDES

Aménagements spécifiques pour les étudiants sportifs

Les étudiants pratiquant la compétition à un niveau inter-régional ou national peuvent bénéficier d'un statut particulier :

Le statut « Étudiant sportif de haut niveau ou espoir » destiné aux étudiants inscrits sur les listes nationales « sportif de haut niveau » ou « espoir » du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou appartenant à une filière d'accès au sport de haut niveau.

Après analyse individuelle de la situation, il peut permettre (Circulaire n° 2006-123 du 1-8-2006) un aménagement d'horaires.

***Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap* (référence : décret 2005-1617 et circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011)**

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Charte des examens

La présente charte s'applique à l'ensemble des formations enseignées à l'IAE de Paris afin d'offrir aux étudiants une garantie d'égalité, de clarté et de transparence et d'apporter aux enseignants et aux personnels administratifs un appui dans l'organisation du contrôle des connaissances.

Les modalités de contrôle des connaissances définies conformément à l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du décret 2005-1617 du 21 décembre 2005, relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, et par les arrêtés du 25 avril 2002, relatif au diplôme national du Master, et du 17 novembre 1999, relatif à la licence professionnelle, réglementent les conditions d'obtention de chacun des diplômes nationaux.

La présente charte s'applique également aux diplômes d'université.

Article 1 : Organisation préalable au déroulement des examens

Convocation des étudiants :

Dans chaque diplôme, le calendrier des épreuves d'examens est arrêté et porté à la connaissance des étudiants.

Sauf dispositions plus favorables, la convocation des étudiants est effectuée par voie de mail 15 jours au moins avant la date de l'épreuve. Elle comporte le rappel de la date et l'indication de l'heure et du lieu de l'épreuve ainsi que, le cas échéant, celle du numéro de table attribué à chaque étudiant.

Article 2 : Déroulement des examens

Tout étudiant non inscrit auprès de l'IAE de Paris ne pourra être convoqué aux examens, ni aux examens de rattrapage et ce tant que sa situation administrative ne sera pas régularisée.

Les étudiants doivent se présenter aux examens, munis de leur carte d'étudiant.

L'accès de la salle d'examen reste autorisé à tout étudiant retardataire qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, mais uniquement si ce retard n'excède pas 30 minutes.

Aucun temps supplémentaire de composition ne peut être accordé à l'étudiant concerné. En outre, la mention du retard et des causes de celui-ci doit être portée sur le procès-verbal d'examen.

À compter de la distribution des sujets et même en cas de restitution d'une copie blanche, aucun étudiant ne peut quitter définitivement la salle avant l'écoulement d'une durée de 45 minutes. En outre, aucun étudiant n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément la salle.

Article 3 : Droits et devoirs de l'étudiant

L'étudiant doit :

- impérativement composer seul pour l'examen final de chaque unité d'enseignement ;
- n'utiliser que le matériel autorisé, étant précisé que, sauf disposition contraire, l'usage d'un ordinateur ou d'un téléphone portable est interdit ;
- ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve ;

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'un tiers temps supplémentaire de composition et/ou de toute autre disposition spéciale instituée en leur faveur.

Il appartient à ces étudiants de se faire connaître en début d'année auprès de l'administration de l'IAE de Paris et de transmettre tous les documents nécessaires justifiant de leur situation.

Article 4 : Fraude

4.1. Prévention des fraudes.

Indépendamment de la surveillance active et continue assortie, le cas échéant, de toute observation ou admonestation utile, les surveillants ou le responsable administratif du diplôme rappellent au début des épreuves les consignes relatives à la discipline de l'examen :

- interdiction de communiquer entre étudiants ou avec l'extérieur ;
- interdiction d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, les documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve ;
- l'usage des téléphones portables ou de tous matériels susceptibles d'être utilisé pour transmettre des données numériques étant ordinairement interdit. Les appareils doivent être rangés dans les sacs déposés à l'extérieur des travées.

4.2. Conduite à tenir par les surveillants en cas de fraude ou tentative de fraude

Le surveillant responsable de la salle devra :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen ;
- Saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
- Dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé), contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, le surveillant doit le mentionner dans le procès-verbal et indiquer le nom de la personne qui refuse de contresigner ;
- Porter la fraude à la connaissance du président du jury et du directeur de l'IAE de Paris.

4. 3. Instruction de la fraude

Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant un examen ou tout comportement inadéquat de nature à troubler le déroulement des examens peut entraîner, pour l'étudiant concerné, la nullité de l'examen.

La fraude est instruite par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'IAE de Paris, dans le respect des délais prévus par le décret du 13 juillet 1992.

Article 5 : Résultats des examens

5.1. Correction des épreuves, jurys

Les copies soumises à correction sont anonymes. Toute proposition de note remise par un correcteur est étayée d'une appréciation générale.

Les notes attribuées par les correcteurs ne constituent que des actes préparatoires à la décision du jury. A l'intérieur du cadre législatif et réglementaire touchant à sa composition et à son fonctionnement, le jury délibère et arrête souverainement la ou les notes attribuées aux étudiants.

5.2. Communication des résultats, consultation des copies

Sauf dispositions plus favorables, les résultats des examens sont portés à la connaissance des étudiants individuellement et par voie mail. Ils sont communiqués au plus tard 5 semaines après la date de l'examen.

Les étudiants peuvent, dans les 15 jours suivant la communication des résultats, demander à consulter leur copie. La demande est faite auprès du responsable administratif du diplôme.

Article 6 : Rapports de stage, rapports d'activité, mémoire

Dans le cadre des formations comportant l'établissement d'un rapport de stage, d'un rapport d'activité, ou d'un mémoire, tout manquement aux règles relatives à la propriété intellectuelle, notamment en cas de plagiat, sera constitutif d'une fraude (cf article 4.3 de la présente charte).